

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Patrick-Etienne Dimier, Christian Flury, Daniel Sormanni, Danièle Magnin, Ana Roch, Françoise Sapin, Jean-Marie Voumard, André Python, François Baertschi

Date de dépôt : 18 mai 2020

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) (Des procédures pénales neutres pour les personnalités publiques)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 37A Personnalités publiques (nouveau)

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 56, chapitre 6 du CPP, traitant des cas de récusations, les procédures pénales ouvertes contre des personnalités publiques, pour des infractions prévoyant une peine de privation de liberté de trois mois au moins, sont déléguées à une ou un procureur extraordinaire d'un autre canton.

² Sont notamment dépayées les procédures pénales visant les députées et les députés, les conseillères et conseillers d'Etat, les élues et élus communaux, les membres du pouvoir judiciaire. Le dépayement intervient dès l'ouverture de la procédure préliminaire par le Ministère public à l'encontre de l'une des personnalités visées par cette disposition.

³ Dans le cadre d'une plainte contre le Ministère public, le dépayement intervient dès le dépôt de la plainte.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La presse s'est récemment fait l'écho de problématiques jusqu'ici inconnues du grand public dans notre République, le traitement anormalement politisé de procédures touchant des élus.

Non seulement cela est en opposition frontale avec la notion même de séparation des pouvoirs, mais encore cette pratique est totalement contraire à une justice sereine, rendue de façon impartiale comme l'exige l'ordre républicain.

Il est de notre devoir de législateur d'éviter que naisse dans l'esprit du citoyen le moindre soupçon de prévention en matière d'impartialité.

La nouvelle constitution a voulu couper le lien ombilical entre la justice et les partis politiques. C'est pour cela qu'a été introduit le préavis du CSM (Conseil supérieur de la magistrature).

En toute logique, ce préavis aurait dû entraîner la disparition des liens politiques. En pratique, ce n'est pas le cas. Il faudra donc y revenir dans un autre projet de loi, la situation actuelle étant manifestement insatisfaisante.

Il s'ensuit qu'actuellement les liens politiques entre les pouvoirs persistent. La désignation partisane des juges entraîne une perméabilité entre les pouvoirs qui va à l'encontre du principe intangible de la séparation entre ceux-ci.

C'est dans ce contexte que notre proposition entend confier les procédures pénales, d'une certaine importance cela va de soi, touchant des élus à des procureurs extraordinaires, extérieurs à Genève.

Y sont ajoutés les membres du pouvoir judiciaire dans la mesure où l'on voit mal un procureur en juger un autre ou instruire contre le procureur général lui-même. D'autres cantons pratiquent de la sorte, Fribourg par exemple qui prévoit la désignation de procureurs extraordinaires hors canton dans certains cas de figure.

Il n'existe en l'état aucune disposition dans notre législation cantonale pour pallier cette situation. L'intention des auteurs est d'éliminer cette lacune.

Prenons le cas où un citoyen qui estime avoir été victime des pratiques du MP dépose plainte contre un procureur. Si une telle situation devait se réaliser, aucun doute que les justiciables de notre République, les citoyens et

citoyennes, estimeraient choquant que cette plainte ne soit pas suivie de l'effet immédiat qui s'impose en pareille situation. La récusation du MP au profit d'un procureur extraordinaire hors canton est la réponse. De cette façon la procédure suivra son cours, sans entrave, comme cela serait le cas du vulgum pecus.

Cette lacune doit être comblée, ce qui appelle une réaction de la part du législateur. Il nous appartient d'être les garants d'une pratique judiciaire sereine, exempte de toute affinité ou inimitié politique. Il appartient au législateur, nous, de réagir par une proposition de modification législative.

C'est d'ailleurs pour cela que les auteurs arriment ce PL au code de procédure fédérale (CPP) dont l'article 56 CPP dit : « *Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser* », puis lettre f : « *lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention* ».

La responsabilité individuelle ne suffit manifestement pas. Il faut une mesure générale et incontournable.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.